



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

n° 2026/P/009

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

Vu l'arrêté du 06 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Martine GRATTON, 3^{ème} Adjointe,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande en date du 20 février 2026 par laquelle l'entreprise AGESIBAT dont le siège social demeure à AIZENAY (Vendée) ZI les Blussières, 9 rue Louis Daguerre, demandant l'autorisation de poser une nacelle mobile devant le n°35 de place de l'Industrie pour une opération de travaux de finition extérieurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Installation d'une nacelle mobile sur la place de l'Industrie, en face du n°35**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera :

- La nacelle mobile devra être signalée le jour et éclairée pendant la nuit.

Si la nacelle mobile utilise toute la largeur du trottoir, les piétons seront invités à passer de l'autre côté de la chaussée, sur le trottoir en face. La signalétique correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, à chaque extrémité de l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, avec pose de panneaux : AK14 et AK3.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Ce dernier est autorisé **du lundi 23 février 2026 au jeudi 26 février 2026 de 8 heures à 19 heures** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours, du lundi 23 février 2026 au jeudi 26 février 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 25 février 2026

**Pour le Maire,
La Troisième Adjointe,
Martine GRATTON**



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune LES LUCS-SUR-BOULOGNE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.